

# Ordonnance sur le remboursement de la redevance sur le trafic des poids lourds pour les transports de bois brut

du 16 octobre 2000

---

*Le Département fédéral des finances,*

en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,  
vu l'art. 11 de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Droit au remboursement

Donnent droit au remboursement de la redevance sur le trafic des poids lourds les transports de:

- a. grumes ou bois de sciage (trunks avec ou sans écorce) non transformés, généralement mesurés, d'une longueur minimum d'environ 1 mètre;
- b. bois d'industrie et d'énergie, soit des grumes non mesurées et non transformées, plaquettes, écorces, rondins, bois refendu, bûches et autres produits forestiers;
- c. sous-produits du bois d'industrie et d'énergie, soit plaquettes, écorces, délinures, dosses, copeaux de laminage, sciure et autres sous-produits.

## **Art. 2** Demande de remboursement

<sup>1</sup> La demande de remboursement se fait par véhicule et doit contenir les indications suivantes:

- a. données concernant le requérant (raison sociale, adresse complète);
- b. numéro de plaque de contrôle et numéro matricule du véhicule;
- c. période de remboursement;
- d. date du transport;
- e. destinataire du transport et lieu de réception;
- f. désignation du produit de bois brut et du genre de bois;
- g. volume de bois par transport, en mètres cubes (m<sup>3</sup>);

RS 641.811.31

<sup>1</sup> RS 641.811

- h. calcul du montant total à rembourser par véhicule et par période de redevance;
- i. date et signature du requérant.

<sup>2</sup> Les demandes de remboursement doivent être présentées à la Direction générale des douanes dans un délai d'une année à compter de l'expiration de la période fiscale.

### **Art. 3** Preuve

<sup>1</sup> Le requérant doit prouver que la redevance sur le trafic des poids lourds a été acquittée. La Direction générale des douanes peut exiger des moyens de preuve complémentaires.

<sup>2</sup> Tous les documents et justificatifs importants pour le remboursement de la redevance doivent être conservés durant cinq ans et présentés à la Direction générale des douanes sur demande.

### **Art. 4** Véhicules suisses soumis à la redevance liée aux prestations

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement doivent être présentées par véhicule et par période fiscale.

<sup>2</sup> Le montant à rembourser est déduit, dans la mesure du possible, du montant de la redevance liée aux prestations.

### **Art. 5** Véhicules étrangers soumis à la redevance liée aux prestations

Les demandes de remboursement doivent être présentées par véhicule et par mois.

### **Art. 6** Véhicules soumis à la perception de la redevance forfaitaire

Les demandes de remboursement pour les véhicules suisses et étrangers doivent être présentées pour chaque véhicule à l'expiration de la période fiscale.

### **Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

16 octobre 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger